ttps://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5I.14QF90238

Date de renouvellement : 23/08/2016

## 14ème legislature

Question N°: 90238	De <b>M. Franck Gilard</b> (Les Républicains - Eure )			Question écrite	
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique			Ministère attributaire > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales		
1		<b>Tête d'analyse</b> >réglementation		Analyse > loi NOTRe. conséquences.	
Question publiée au JO le : 13/10/2015 Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8556 Date de changement d'attribution : 19/04/2016 Date de renouvellement : 16/02/2016					

## Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi NOTRe et notamment l'application de l'article 68 relatif au transfert de la compétence tourisme aux EPCI à compter du 1er janvier 2017. Dans le cadre de la loi, s'il a été compris qu'une commune pourra conserver son office de tourisme, il ressort de la loi que ce sera à l'organe délibérant de l'EPCI de maintenir cette possibilité et d'en définir les modalités. Les communes ont souvent effectué un travail considérable sur l'économie touristique et ont fait des investissements souvent lourds pour structurer la filière touristique de leurs territoires. Il lui demande donc comment garantir la pérennité des investissements et la continuité touristique dans ce cadre.

## Texte de la réponse

Les articles 64 et 66 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1er janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. Il ressort des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe que l'EPCI et les conseils municipaux des communes membres réglent, par délibérations concordantes, les questions de transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, l'article précité dispose que ces derniers sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». En raison de sa compétence en matière de promotion du tourisme, l'EPCI peut instituer un office du tourisme intercommunal en se référant aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme. Il lui appartient notamment de fixer le statut juridique de cet office. Dans le cas où l'EPCI choisit de conserver un ou plusieurs offices de tourisme communaux existants, il apparaît nécessaire

ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F90238

## ASSEMBLÉE NATIONALE

de modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux, et d'adapter leurs statuts aux nouvelles missions. Toutefois, le maintien d'offices du tourisme distincts est possible dans différentes situations. Ainsi, la création de plusieurs offices de tourisme sur le territoire d'une même commune ou d'une même intercommunalité est possible lorsque coexistent sur ce territoire plusieurs marques territoriales protégées. De même, l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer avant le 30 septembre 2016 pour maintenir un office distinct dans les stations classées. Enfin, les offices du tourisme des communes touristiques et des stations classées sont transformées en bureau d'information de l'office intercommunal. Dans tous les cas, ces offices ou structures font l'objet d'une gestion intercommunale. Pour autant, le Gouvernement, après une concertation de plusieurs mois, a décidé d'introduire une dérogation au transfert de la compétence de "promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme". Si cette disposition est adoptée, elle permettra aux communes classées ou ayant engagé leur procédure de classement, situées en zone de montagne, de conserver la gestion de leur office du tourisme.